

Subsides

● (1510)

M. Cossitt: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement pour les mêmes raisons que je l'ai fait, je crois, à deux ou trois reprises, sans recevoir la moindre réponse du secrétaire parlementaire. Je crois donc être fondé à revenir à la charge. Je me reporte d'abord à la question n° 32 qui est inscrite au *Feuilleton* depuis le 30 septembre, qui y était demeurée pendant près d'un an au cours de la précédente législature, et qui est toujours sans réponse. Cette question porte sur des renseignements relatifs à l'usage des hélicoptères du gouvernement par le premier ministre pour se rendre le 25 avril 1974, à la réunion annuelle du parti libéral de l'Ontario à Sudbury. C'est une question très simple et très directe par laquelle je cherche à connaître des faits dissimulés depuis un an.

L'autre question porte le n° 69, et est aussi inscrite au *Feuilleton* depuis environ un an, ayant chevauché deux législatures, et par laquelle je demande une liste de tous les déplacements du premier ministre reliés d'une façon quelconque à des voyages de politique ou de plaisir. Cette question est également sans réponse depuis un an.

Je crois qu'après avoir demandé trois ou quatre fois pourquoi ces questions n'ont pas reçu de réponse, j'ai droit à une réponse du secrétaire parlementaire ou du président du Conseil privé, parce qu'il est tout à fait ridicule de devoir attendre un an, lorsqu'on a demandé des renseignements légitimes, et de devoir soulever la question trois ou quatre fois sans obtenir la moindre réponse du gouvernement. Je serai donc forcé de dire, si ces questions restent sans réponse ou si je ne peux obtenir l'assurance qu'on y répondra, que le premier ministre essaie simplement de cacher combien de fois il a puisé à même la caisse publique.

Des voix: Bravo!

M. Beatty: Monsieur l'Orateur, j'invoque également le Règlement, car je désire signaler au secrétaire parlementaire ma question n° 1283 qui figure au *Feuilleton* depuis le 24 janvier. C'est une question bien précise qui demande simplement quels secteurs du gouvernement fournissent des listes dont peuvent se servir les entreprises commerciales pour des campagnes par la poste. Je ne pense pas que cela soit compliqué et je me demande pourquoi il faut attendre aussi longtemps pour fournir une réponse.

M. l'Orateur: Passons à l'ordre du jour. En conformité de l'article 54 du Règlement, je quitte maintenant le fauteuil pour permettre à la Chambre de se former en comité plénier.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Français]

LES SUBSIDES

JOUR PRÉVU AUX TERMES DE L'ARTICLE 58 DU RÈGLEMENT

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Laniel, pour étudier certains postes des prévisions budgétaires pour l'année se terminant le 31 mars 1976, en conformité des dispositions du paragraphe (9) de l'article 58 du Règlement.

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

DÉFENSE NATIONALE

Il est résolu qu'une somme n'excédant pas deux milliards cinquante-cinq millions cent soixante-treize mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour l'année financière se terminant le 31 mars 1976 (moins la somme votée au titre des crédits provisoires), ainsi qu'il suit:

Crédit 1^{er}—Services de défense—Dépenses de fonctionnement, autorisation de contracter, sous réserve d'affectation par le Conseil du Trésor, des engagements totalisant \$6,452,513,000 aux fins des crédits 1^{er}, 5, 10 et 15 du Ministère, quelle que soit l'année au cours de laquelle tombera le paiement desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de \$3,834,333,352 deviendra payable dans les années à venir), autorisation d'effectuer des paiements, imputables à l'un ou l'autre desdits crédits, aux provinces ou aux municipalités à titre de contribution aux travaux de construction exécutés par ces organismes, autorisation, sous réserve des directives du Conseil du Trésor, de faire des dépenses recouvrables ou des avances aux termes de l'un quelconque desdits crédits, à l'égard du matériel fourni ou de services rendus au nom de particuliers, de sociétés, d'organismes extérieurs, d'autres ministères et organismes de l'État et d'autres administrations, et autorisation, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, de dépenser les recettes perdues pendant l'année aux fins de n'importe lequel desdits crédits, \$2,055,173,000.

[Traduction]

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur, la plupart de mes homologues semblent avoir disparu. Je me demande toutefois si l'on s'est entendu sur la durée des questions et des réponses pour le débat d'aujourd'hui, comme on l'a fait en d'autres occasions.

M. McKinnon: Monsieur le président, il paraît que nous reviendrons à une formalité de procédure qui accorde vingt minutes aux députés et leur permet de reprendre la parole, si la présidence y consent. On s'est mis d'accord là-dessus pour aujourd'hui seulement.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Puis-je demander si le temps consacré par le ministre à répondre aux questions est compris dans ces vingt minutes? Qu'en est-il exactement?

M. McKinnon: J'y consentirais volontiers monsieur le président.

M. Richardson: Monsieur le président, j'avais compris que les discours dureraient quinze minutes, y compris les questions, les orateurs devant décider eux-mêmes s'ils veulent consacrer ces quinze minutes pour faire un discours ou obtenir des réponses à leurs questions, sans toutefois dépasser quinze minutes.

Le président: A l'ordre. Compte tenu des opinions qui ont été exprimées, il vaudrait peut-être mieux que les députés intéressés s'entendent après s'être concertés, car on ne semble pas interpréter comme moi les propos des députés de Victoria et de Winnipeg-Nord-Centre.

Si nous procédons sans nous être entendus et en suivant la règle de vingt minutes, chaque fois qu'un député interviendra après avoir reçu une réponse, il aura droit à une autre période de vingt minutes, et je voudrais que le comité, si l'on parvient à s'entendre, fasse savoir à la présidence quand un député aura le droit de prendre la parole pour la seconde fois. L'accord précédent permettait à un député de parler une seconde fois si les autres membres de son parti lui cédaient la parole à un moment ou l'autre. Autrement, la présidence pourra difficilement s'en tenir à la règle générale prévue dans le Règlement.